

MÉMOIRE PRÉSENTÉ PAR L'UNION DES PRODUCTEURS AGRICOLES

À LA COMMISSION DE L'ÉCONOMIE ET DU TRAVAIL

Consultations sur le projet de loi n° 85, *Loi modifiant diverses dispositions principalement aux fins d'allègement du fardeau réglementaire et administratif*

Le 11 février 2025

ISBN 978-2-89556-250-4 (PDF)
Dépôt légal, 1^{er} trimestre 2025
Bibliothèque et Archives nationales du Québec
Bibliothèque et Archives du Canada

Table des matières

L'Union des producteurs agricoles	4
Introduction	5
1. Mesures pour le secteur des boissons alcooliques	5
1.1. Mesure sur l'exemption au marquage des contenants de bière des microbrasseries	6
1.2. Mesure concernant la sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques	7
1.3. Mesure concernant la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques	9
1.4. Mesure concernant l'exception à l'interdiction du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales	10
2. Mesures sur le prélèvement d'eau	11
3. Mesure sur l'achat local	12
Conclusion	14

L'Union des producteurs agricoles

Au fil de son histoire, l'Union des producteurs agricoles (UPA) a travaillé avec conviction à de nombreuses réalisations : le crédit agricole, le coopératisme agricole et forestier, l'électrification rurale, le développement éducatif des campagnes, la mise en marché collective, la reconnaissance de la profession agricole, la protection du territoire agricole, l'implantation de l'agriculture durable et même le développement de la presse québécoise avec son journal *La Terre de chez nous*, etc. Depuis sa fondation, l'UPA contribue donc au développement et à l'avancement du Québec.

L'action de l'UPA et de ses membres s'inscrit d'abord au cœur du tissu rural québécois. Elle façonne le visage des régions à la fois sur les plans géographique, communautaire et économique. Bien ancrés sur leur territoire, les quelque 42 000 agriculteurs et agricultrices québécois exploitent plus de 29 000 entreprises agricoles, majoritairement familiales, et procurent de l'emploi à plus de 52 500 personnes. Chaque année, ils investissent 1,6 G\$ dans l'économie régionale du Québec.

En 2023, le secteur agricole québécois a généré 13 G\$ de recettes monétaires agricoles, ce qui en fait la plus importante activité du secteur primaire au Québec et un acteur économique de premier plan, particulièrement dans nos communautés rurales.

Près de 30 000 producteurs forestiers, quant à eux, récoltent de la matière ligneuse pour une valeur annuelle de plus de 533 M\$ générant un chiffre d'affaires de 4,7 G\$ par la transformation de leur bois.

L'action de l'UPA trouve aussi des prolongements sur d'autres continents par ses interventions dans des pays de l'Organisation de coopération et de développements économiques pour défendre le principe de l'exception agricole dans les accords de commerce, ou en Afrique pour développer la mise en marché collective par l'entremise d'UPA Développement international. Maximisant toutes les forces vives du terroir québécois, l'ensemble des producteurs et productrices agricoles et forestiers a fait connaître l'agriculture et la forêt privée du Québec au Canada et au monde entier.

Aujourd'hui, l'UPA regroupe 12 fédérations régionales, 25 groupes spécialisés provinciaux et compte sur l'engagement direct de plus de 2 000 producteurs et productrices à titre d'administrateurs. Elle a également mis en place plusieurs tables de travail, en l'occurrence sur la production biologique, l'horticulture et la mise en marché de proximité, où les intervenants des secteurs concernés peuvent bâtir l'avenir de façon concertée.

Introduction

L'UPA remercie le gouvernement du Québec de lui permettre de présenter le point de vue des agricultrices et agriculteurs du Québec et de proposer des pistes de réflexion dans le cadre de la consultation publique sur le projet de loi n° 85 (PL 85) modifiant diverses dispositions relatives à l'allègement du fardeau réglementaire et administratif.

Le présent mémoire résume les demandes de l'UPA concernant les propositions d'allègements réglementaires et administratifs, notamment sur les boissons alcooliques, le prélèvement d'eau et l'achat local.

Nos points de vue et nos demandes concernant les mesures proposées pour le secteur des boissons alcooliques découlent de nos échanges avec les associations représentant les titulaires de permis de production artisanale de boissons alcooliques.

1. Mesures pour le secteur des boissons alcooliques

La production de boissons alcooliques au Québec connaît une forte croissance, étant passée de 147 titulaires de permis de production artisanale en 2007 à 333 en janvier 2025. Rappelons que ce type de permis autorise la production d'une ou de plusieurs boissons alcooliques, comme le vin, le cidre, l'hydromel, les boissons alcooliques à base d'érable, de petits fruits ou de rhubarbe, ou encore les mistelles, les liqueurs et les spiritueux. Les conditions d'obtention d'un permis de production artisanale, exception faite de la bière, qui dispose d'un permis spécifique, imposent au titulaire de fabriquer ses boissons alcooliques à partir de matières premières qu'il produit dans son exploitation agricole. Il s'adresse donc aux producteurs agricoles.

Au-delà de son apport économique, cette filière contribue à diversifier l'agriculture québécoise et à offrir des produits locaux ayant une typicité reconnue à l'échelle mondiale. Elle génère des retombées significatives, tant par l'occupation du territoire que par les ventes et le développement de l'agrotourisme dans toutes les régions du Québec. Cependant, pour exploiter pleinement son potentiel, les producteurs agricoles s'accordent sur la nécessité d'améliorer et d'uniformiser la réglementation encadrant les conditions de production et de mise en marché. Ces ajustements sont essentiels pour soutenir une industrie dynamique, enracinée localement et créatrice de valeur, contribuant à la prospérité économique de la province.

En juin 2022, dans le cadre de la consultation publique sur la filière des boissons alcooliques menée par l'Institut de technologie agroalimentaire du Québec et l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec, l'UPA avait rédigé un mémoire en collaboration avec les parties prenantes de la filière des boissons alcooliques artisanales. Plusieurs aspects avaient été mis en lumière, notamment celui de la révision des permis de production en prenant en compte les différents modèles d'affaires et les privilèges historiques associés à chacun d'eux. Dans le

cadre du projet de loi n° 17 (PL 17), nous avons fait part de nos commentaires sur les modifications réglementaires proposées afin de soutenir une évolution favorable à la filière. Dans cette continuité, nous avons pris connaissance de certaines modifications réglementaires envisagées dans le PL 85 et nous tenons à préciser certaines demandes.

1.1. Mesure sur l'exemption au marquage des contenants de bière des microbrasseries

PL 85 – Chapitre II. Dispositions concernant le marquage des contenants de bières

Règlement sur la taxe de vente du Québec

En 2018, à la suite des consultations tenues dans le cadre du projet de loi n° 170, il a été proposé d'abolir le système de timbrage et de marquage des boissons alcooliques. Ce projet de loi, adopté le 12 juin 2018, devait non seulement simplifier la gestion administrative des titulaires de permis, mais également mener à une révision des processus de contrôle des boissons alcooliques par la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ) afin de faire évoluer l'encadrement de la vente et du service d'alcool en tenant compte de l'évolution de la société. L'adoption de ce projet de loi devait mener à l'abolition du système de marquage et de timbrage pour l'ensemble des boissons alcooliques dès juin 2020. Toutefois, en mars 2020, le gouvernement du Québec avait annoncé le report de cette abolition pour une date ultérieure et prévoyait de fixer sa nouvelle date d'entrée en vigueur par décret; ce qui, à ce jour, n'a jamais eu lieu.

Dans le cadre de ce PL 85, il est proposé l'abolition de l'obligation du système de marquage des contenants de bières vendus et livrés à un établissement au Québec dont le volume annuel de vente n'excède pas 15 millions de litres et concerne les titulaires de permis de brasseur. L'UPA salue cette proposition puisqu'elle va dans la même direction que les demandes historiques des titulaires de permis de production artisanale, qui sont, rappelons-le, des producteurs agricoles. Toutefois, elle suscite des questions en ce qui a trait aux raisons pour lesquelles les titulaires de permis de production artisanale ne peuvent pas bénéficier d'une telle exemption. Comme le souligne le document d'analyse réglementaire d'impact publié par le ministère de l'Économie, de l'Innovation et de l'Énergie (MEIE), le marquage constitue une charge administrative qui nécessite du temps et des coûts financiers et qui mobilise des employés attirés à cette tâche pendant des heures, ce qui occasionne une perte de productivité pour les petites brasseries. **Les petites entreprises titulaires de permis de production artisanale sont exactement dans la même situation et subissent également les dommages de cette lourdeur réglementaire qui n'est pas adaptée à leur réalité.**

En effet, le système de marquage et de timbrage est un frein supplémentaire au développement de l'industrie, car il entraîne un surcoût non négligeable dans un contexte persistant de pénurie de main-d'œuvre. Les producteurs titulaires de permis de production artisanale doivent déjà composer avec plusieurs contraintes telles que la tenue d'un registre, une opération très fastidieuse et chronophage à laquelle ils sont les seuls à être dans l'obligation de se conformer.

Le fait de les exclure de cette exemption renforce le constat qu'ils ne sont pas reconnus pour leur professionnalisme. Les producteurs titulaires de permis de production artisanale comprennent que la question de la traçabilité est primordiale. Or, celle-ci est beaucoup plus simple et facile à suivre dans leur cas en raison du volume restreint qu'ils mettent en marché et des factures qui font déjà état de la vente de ces volumes. Le MEIE considère comme marginal le risque de pertes de revenus fiscaux liées à l'abolition du marquage CSP (consommation sur place) des contenants de bière pour les microbrasseries, soit des volumes de vente inférieurs à 15 millions de litres par entreprise. Il reconnaît également que « la raison d'être des obligations liées au marquage avec mention CSP pour les microbrasseries est avant tout une formalité administrative ». Compte tenu des volumes de boissons alcooliques mis en marché par les titulaires de permis de production artisanale et de la simplicité du réseau de distribution, on peut se questionner sur les raisons qui empêchent le gouvernement d'élargir l'abolition du marquage à toutes les catégories de permis de production artisanale de boissons alcooliques.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **d'étendre l'abolition du système de marquage et de timbrage des contenants de boissons alcooliques pour toutes les catégories de permis de production artisanale de boissons alcooliques, à l'instar de ce qui est proposé pour les microbrasseries mettant en marché des volumes inférieurs à 15 millions de litres.**

1.2. Mesure concernant la sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques

PL 85 – Chapitre III. Dispositions concernant certains permis de fabrication et de vente d'alcools

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec

Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale

Règlement sur les modalités de vente des boissons alcooliques par les titulaires de permis d'épicerie

La livraison des boissons alcooliques artisanales par un tiers fait partie des demandes de longue date exprimées par les producteurs titulaires des permis de production artisanale. Avec l'attrait grandissant pour les produits locaux et la multiplication des canaux de vente, il devient urgent de faire évoluer la réglementation afin que les producteurs artisanaux de boissons alcooliques puissent déléguer cette tâche très chronophage à un tiers et se concentrer sur le cœur de leur métier, comme le permettent déjà d'autres types de permis (ex. : permis de fabricant).

Le PL 85 suggère d'autoriser la sous-traitance des activités de livraison de boissons alcooliques entre titulaires de permis de production artisanale, à destination de clients détenteurs d'un permis délivré en vertu de la *Loi sur les permis d'alcool*. Dans ce cadre, le PL 85 propose d'autoriser l'entreposage des boissons alcooliques dans un endroit autre qu'un établissement pour lequel un permis a été délivré par la RACJ, en vue de leur livraison.

Bien que l'UPA appuie cette proposition d'autorisation d'entreposage des boissons alcooliques en vue de leur livraison, nous déplorons que la responsabilité de la livraison continue à reposer sur les producteurs. Cette proposition est en contradiction avec l'objectif même de ce projet de loi, qui vise à alléger le fardeau réglementaire et administratif.

Dans le cadre du PL 17, nous avons souligné que la délégation de la livraison devait être simple et ne pas alourdir la gestion logistique et administrative des producteurs. Or, les propositions du PL 85 imposent des responsabilités relevant d'une expertise et de structures déjà bien établies. En pratique, demander aux producteurs de s'organiser eux-mêmes ne diminue pas leur charge administrative, car cela exige une planification rigoureuse des itinéraires, un investissement dans un équipement adéquat pour le transport ainsi qu'une prise en charge des responsabilités liées à l'assurance, aux dommages et aux pertes éventuelles. En somme, on demande au titulaire de permis de production artisanale, qui cumule déjà des chapeaux de producteurs agricoles, de transformateurs et de commerçants, de maîtriser un métier supplémentaire, celui du transport et de la livraison.

Cette contrainte représente un frein significatif pour le développement des entreprises, car le temps et les ressources financières investis dans la gestion de ce transport ne pourront être réalloués à la production, à l'innovation et au développement de marché. De surcroît, la fréquence élevée des livraisons, liée à la capacité de stockage limitée des titulaires de permis d'alcool, ajoute une pression supplémentaire. Il serait donc logique que les producteurs puissent bénéficier de services de livraison efficaces et clé en main, leur permettant de rejoindre l'ensemble de leurs consommateurs, sans être limités par la distance, et ainsi exploiter pleinement leur potentiel.

Par ailleurs, cette approche accentuerait les iniquités pour les producteurs agricoles situés en régions éloignées. Ces derniers auront beaucoup plus de difficulté à accéder à un réseau de producteurs artisanaux pour organiser des livraisons collectives de manière efficace, ce qui affectera directement leur compétitivité. Ces entreprises, pourtant reconnues pour leur contribution au dynamisme économique régional et leur potentiel agrotouristique, ne doivent pas être pénalisées en raison de leur éloignement des grands centres. Il est essentiel de leur offrir des conditions favorables pour développer leurs marchés sans être désavantagées par leur localisation géographique.

Nous demandons ainsi que les producteurs artisanaux de boissons alcooliques soient autorisés à sous-traiter, à un prestataire de service de leur choix, l'entreposage et la livraison de leurs produits aux consommateurs et aux titulaires de permis.

D'autre part, nous demandons qu'au minimum les regroupements de producteurs sous forme de coopératives soient autorisés pour la livraison, à l'instar de ce qui est proposé par le PL 85 pour la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques (voir point plus bas). Une telle mesure favoriserait une meilleure organisation, la mutualisation des coûts et une coordination accrue entre les producteurs.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de permettre aux producteurs artisanaux de boissons alcooliques de sous-traiter, à un prestataire de service de leur choix, l'entreposage et la livraison de leurs produits aux consommateurs et aux titulaires de permis;**
- **d'autoriser les regroupements de producteurs artisanaux de boissons alcooliques sous forme de coopérative afin de réaliser la livraison comme proposée pour la sous-traitance des activités de fabrication.**

1.3. Mesure concernant la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques

PL 85 – Chapitre III. Dispositions concernant certains permis de fabrication et de vente d'alcools

Loi sur les infractions en matière de boissons alcooliques

Loi sur la Société des alcools du Québec

Règlement sur les conditions applicables à la fabrication, à l'embouteillage et à la livraison exécutés en sous-traitance pour le compte d'un titulaire d'un permis de production artisanale

Règlement sur le cidre et les autres boissons alcooliques à base de pommes

La production artisanale de boissons alcooliques se démarque par l'approche unique du champ à la table, où la grande qualité des produits témoigne de cette expertise agricole et de transformation de la matière des producteurs artisans. Toutefois, pour bien des entreprises en démarrage, l'équipement de transformation représente un investissement de taille, d'autant plus qu'il doit souvent être importé d'autres pays. Un producteur agricole doté d'un savoir-faire aussi complet ne devrait pas être limité par des obstacles réglementaires ou financiers qui freinent son développement et sa capacité à innover.

C'est pourquoi nous saluons la mesure proposée dans le PL 85, qui vise à autoriser la sous-traitance des activités de fabrication de boissons alcooliques entre titulaires de permis de production artisanale ou à une coopérative de producteurs artisans. Nous sommes convaincus que cette collaboration entre producteurs artisanaux facilitera le développement des entreprises et offrira une occasion précieuse d'échanger sur les différentes techniques, favorisant ainsi l'innovation dans ce secteur en pleine croissance.

Cependant, nous regrettons fortement que cette mesure exclue les titulaires détenant un permis de production artisanale et un permis de fabricant (double permis), tels que les producteurs de cidre, à qui il est interdit de réaliser des activités de sous-traitance pour le compte d'autres producteurs artisanaux de cidre. Cette pratique de double permis était devenue essentielle pour permettre aux entreprises cidricoles de poursuivre leur développement tout en répondant aux exigences réglementaires avec une traçabilité efficace. Étant souvent parmi les mieux équipés, ces détenteurs de double permis devraient pouvoir offrir la sous-traitance d'activités de fabrication à d'autres producteurs artisanaux utilisant le même type de matière première. La mutualisation des équipements est une solution très avantageuse pour les parties, car elle permet l'utilisation des outils à des prix accessibles, selon la nécessité, et l'optimisation des ressources avec une diminution des coûts de production. Refuser cette possibilité serait non seulement contreproductif, mais également incohérent avec la volonté d'améliorer la productivité des entreprises.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de permettre aux détenteurs de double permis (permis de fabricant et permis de production artisanale) de proposer des services de sous-traitance pour les activités de fabrication à d'autres producteurs artisanaux utilisant le même type de matière première.**

1.4. Mesure concernant l'exception à l'interdiction du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales

PL 85 – Chapitre III. Dispositions concernant certains permis de fabrication et de vente d'alcools

Loi sur la Société des alcools du Québec

Parmi les allègements réglementaires annoncés dans le cadre du PL 85, il est proposé de lever l'interdiction du double permis pour les boissons alcooliques fabriquées à partir de grains de céréales. Cette mesure permettrait aux titulaires de permis de brasseur ou de producteur artisanal de bière d'obtenir également un permis de production artisanale d'alcool et de spiritueux, à condition qu'ils utilisent exclusivement leur propre matière première. Les grains de céréales cultivés par le titulaire devraient ainsi être intégralement utilisés, que ce soit dans la fabrication de bières, d'alcools ou de spiritueux artisanaux.

Cette initiative est particulièrement pertinente dans un contexte où certains producteurs de grains produisent de la bière à partir de leurs grains. Nous appuyons cette mesure, car elle permet de valoriser les produits transformés par les producteurs agricoles. Sans cette possibilité, la drêche serait utilisée à d'autres fins, ce qui représente une perte importante de potentiel pour l'entreprise.

Nous saluons la volonté du gouvernement de préserver la notion de producteur agricole, qui constitue une distinction fondamentale entre le permis de production artisanale et le permis industriel, en exigeant que les alcools et spiritueux soient produits à partir des grains cultivés par le titulaire. Cette conditionnalité est bien évidemment essentielle pour notre organisation.

Toutefois, limiter les matières premières autorisées à celles exclusivement cultivées par le titulaire représente un risque important pour le développement des petites et moyennes entreprises du secteur des boissons alcooliques. En effet, les producteurs agricoles doivent composer avec des risques importants qui sont hors de leur contrôle (ex. : conditions climatiques) pouvant entraîner une mauvaise récolte et hypothéquer la capacité de transformation de leurs entreprises. Or, dans le cadre du PL 17, ces risques avaient été reconnus en autorisant l'achat de matières premières en cas de force majeure. Cependant, le fardeau revient aux producteurs agricoles de faire la démonstration des pertes et d'obtenir l'avis d'un agronome avant de déposer la demande d'autorisation d'achat à la RACJ. Cette procédure ajoute une lourdeur administrative supplémentaire accompagnée de délais de traitement importants. Il est indéniable qu'en période de crise, cette situation réduit fortement l'efficacité de cette mesure.

Par conséquent, nous recommandons d'élargir les possibilités d'approvisionnement en matières premières québécoises pour les titulaires de permis de production artisanale de boissons alcooliques, à l'exception du permis de production artisanale d'hydromel, tout en établissant des limites définies en concertation avec l'industrie. Inspirée de ce qui est déjà en place pour les titulaires de permis de production artisanale de vin, cette approche permettrait de soutenir les producteurs tout en préservant le caractère distinctif du modèle « du champ à la bouteille » qui fait la richesse et l'identité des productions artisanales de boissons alcooliques.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de préserver la notion de producteur agricole, qui constitue une distinction fondamentale entre le permis de production artisanale et le permis industriel;**
- **de permettre l'achat de matières premières québécoises par les titulaires de permis de production artisanale de boissons alcooliques, à l'exception du permis de production artisanale d'hydromel, dans une limite à définir avec l'industrie afin de conserver le caractère agricole du permis de production artisanale.**

2. Mesures sur le prélèvement d'eau

PL 85 – Chapitre VI. Dispositions concernant le prélèvement d'eau

Loi sur la qualité de l'environnement (LQE)

Le PL 85 propose de modifier l'article 31.76 de la LQE afin d'accorder une importance particulière aux besoins en eau des secteurs agricoles et aquacoles par rapport à ceux de l'industrie, de la production d'énergie et des autres activités humaines, dont celles liées aux loisirs et au tourisme. Il est à noter que cette modification n'affectera pas la présence

accordée aux besoins en eau de la population. Il n'y a donc pas lieu de craindre, comme certains semblent l'affirmer, que ce changement puisse mettre en péril la capacité des municipalités à s'approvisionner en eau pour leur besoin essentiel.

L'UPA souhaite saluer cette modification, qui permettra désormais de reconnaître le caractère fondamental des activités agricoles et aquacoles en matière d'accès à l'eau. D'une part, celles-ci servent essentiellement à produire des aliments dont nous avons tous quotidiennement besoin. La priorisation de l'eau à cette fin par rapport à d'autres usages moins vitaux s'inscrit dans l'ordre des choses dans l'éventualité d'un conflit d'usage et de l'impossibilité d'approvisionner l'ensemble des activités. D'autre part, la perspective de manque d'eau, même de courte durée, s'avère inconcevable puisque la vie est impossible sans eau. Nul besoin de faire une longue démonstration de la conséquence fatale d'un manque d'eau dans un bâtiment d'élevage.

Enfin, rappelons que les producteurs agricoles n'ont aucun intérêt à consommer plus d'eau que ce qui est nécessaire. Toute consommation excédentaire aura pour conséquence d'accroître les coûts de production ainsi que les pertes financières, et ce, pour les productions tant animales que végétales. Le gaspillage d'eau dans un lieu d'élevage aura pour effet de diluer les fumiers et le lisier, ce qui finira par augmenter le coût de transport des engrais de ferme vers les lieux d'épandage. En production végétale nécessitant un système d'irrigation, l'excès d'eau est onéreux en énergie, laquelle est nécessaire au fonctionnement des pompes. De plus, une irrigation excessive contribuera au lessivage des engrais et favorisera l'apparition de maladies fongiques. C'est ce qui explique que les parcelles irriguées sont de plus en plus fréquemment équipées de sondes destinées à déterminer précisément la quantité d'eau qui est strictement nécessaire.

L'UPA souhaite saluer la modification proposée, qui confère une priorité d'usage de l'eau aux activités agricoles et aquacoles par rapport à d'autres types d'activités.

3. Mesure sur l'achat local

PL 85 – Chapitre XII. Dispositions concernant le secteur économique

Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation

Le PL 85 modifie la *Loi sur le ministère de l'Économie et de l'Innovation* (chapitre M-14.1) ou *Loi sur le MEI*, en introduisant des dispositions visant à ce que le ministre de ce ministère ait pour mission, en plus de soutenir l'entrepreneuriat et le repreneuriat, de soutenir l'achat local.

L'UPA salue l'introduction, par l'article 79 du PL 85, d'un tout nouvel alinéa à l'article 3 de la *Loi sur le MEI* qui renforce la volonté gouvernementale de promouvoir l'achat local par des politiques, des programmes et des mesures destinés aux entreprises. On y mentionne notamment l'amélioration des connaissances en matière d'achat local et de marques de certification permettant l'identification et l'origine des biens. L'UPA rappelle que des identifiants

existants, comme Aliments du Québec et Aliments préparés au Québec, de même que des certifications dont la surveillance est assurée par des organismes de certification (ex. : cidre de glace du Québec IGP), permettent de reconnaître rapidement les aliments et boissons issus de nos entreprises québécoises.

De plus, l'UPA croit essentiel que le ministre, comme stipulé dans l'article 79 du PL 85, « accompagne le gouvernement et assure la cohérence et l'harmonisation des actions gouvernementales en matière d'achat local auprès des entreprises ». Le gouvernement doit faire preuve de cohérence et donner l'exemple en demandant à ses ministères, ses institutions et les organismes publics de promouvoir l'achat local en utilisant l'ensemble des leviers déjà existants, comme la marge préférentielle pour des spécifications techniques comme celles liées au développement durable, et aux leviers introduits en 2022 par le projet de loi 12 – *Loi visant principalement à promouvoir l'achat québécois et responsable par les organismes publics, à renforcer le régime d'intégrité des entreprises et à accroître les pouvoirs de l'Autorité des marchés publics*. Parmi ces leviers, citons la marge préférentielle d'au plus 10 % qu'un organisme public peut accorder pour des contrats d'approvisionnement auprès de petites entreprises québécoises, pour des biens (aliments, produits ornementaux, matériaux de construction, etc.) et des services à valeur ajoutée québécoise.

Dans son mémoire présenté à la Commission des finances publiques en 2022, l'UPA avait rappelé que le PL 12 s'inscrivait dans une plus vaste stratégie gouvernementale pour des marchés publics innovants dont l'un des grands objectifs était d'atteindre 1,5 G\$ d'acquisition de biens québécois d'ici 2026. Le PL 12 introduisait de nouvelles dispositions à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) (LCOP) précisant la volonté gouvernementale de favoriser le développement économique du Québec et de ses régions, en ajoutant dans les premiers articles que la LCOP vise à promouvoir « l'utilisation des contrats publics comme levier de développement économique du Québec et de ses régions ».

L'UPA appuie donc l'introduction des nouvelles dispositions visant la promotion de l'achat local à la *Loi sur le MEI* et réitère l'importance pour le gouvernement de mettre en place des politiques claires pour ses ministères, institutions et organismes publics, leur enjoignant d'utiliser les différents leviers déjà disponibles.

Elle salue en ce sens la mise en place des différents outils de la Stratégie québécoise d'achat d'aliments québécois destinée aux milieux institutionnels, qui a permis aux différents organismes publics de mieux comprendre la provenance de leurs achats et d'établir une cible d'achats québécois. L'UPA croit cependant qu'il est nécessaire d'aller plus loin en déterminant des cibles d'accroissement de ces achats et en appuyant cette Stratégie sur des objectifs quantifiables et mesurables par des indicateurs clairs qui devraient être divulgués annuellement. En fait, il est attendu des ministères, des institutions et des organismes publics de mettre en place des actions concrètes visant à intensifier leurs efforts d'approvisionnement en produits locaux et de se montrer exemplaires.

Par ailleurs, l'UPA désire rappeler que, dans sa Stratégie gouvernementale de développement durable 2023-2028, le gouvernement du Québec avait fixé différents objectifs en lien avec les produits certifiés biologiques, notamment l'utilisation des marchés publics comme leviers de croissance de ce secteur. Les leviers actuels de la LCOP concernant les marges préférentielles d'au plus 10 % pour les soumissions remplissant certains critères de développement durable ou pour les biens à valeur ajoutée québécoise permettraient difficilement aux entreprises certifiées biologiques d'offrir une soumission concurrentielle si un même appel d'offres est ouvert aux produits conventionnels et biologiques en même temps. Le gouvernement du Québec doit, par conséquent, ajuster à la hausse ces marges préférentielles pour les produits certifiés biologiques ou réserver des appels d'offres exclusifs à ces produits certifiés.

L'UPA demande au gouvernement du Québec :

- **de mettre en place des politiques claires pour ses ministères, institutions et organismes publics, leur enjoignant d'utiliser les leviers existants pour faire l'acquisition de biens et des matériaux de construction québécois;**
- **de doter sa Stratégie québécoise d'achat d'aliments québécois de cibles d'accroissement des achats d'aliments québécois dans ses ministères, institutions et organismes publics et d'y inclure des cibles d'achats de produits biologiques;**
- **de mettre en place des indicateurs clairs dont l'état d'avancement est divulgué annuellement;**
- **d'encourager ses ministères, institutions et organismes publics à réserver des appels d'offres exclusifs aux produits certifiés biologiques.**

Conclusion

Une refonte réglementaire profonde est nécessaire afin de simplifier les régimes de permis et les conditions administratives que les producteurs doivent gérer. Nous saluons la démarche entreprise par le gouvernement dans le cadre du PL 17 et du PL 85, mais de nombreux aspects sont encore à prendre en considération pour améliorer la rentabilité des établissements et pour générer des retombées économiques dans toutes les régions du Québec, tout en assurant le développement de l'offre de produits artisanaux dans le plus grand nombre de canaux de distribution.

Les producteurs titulaires de permis de production artisanale sont les garants d'un savoir-faire reconnu et permettent aux consommateurs d'avoir accès à une grande variété de produits élaborés sur leur exploitation, de la culture de la matière première au produit final. Cette particularité de permis permet aujourd'hui au Québec de rayonner dans l'industrie des alcools artisanaux au-delà de nos frontières et de valoriser des territoires et des artisans d'exception.

Nous remercions le gouvernement du Québec d'avoir pris connaissance de nos commentaires afin de prendre en compte le point de vue des agricultrices et agriculteurs du Québec dans les pistes de réflexion pour le développement de l'industrie des boissons alcooliques québécoises.

Nous saluons également la modification ayant trait à la priorité d'usage de l'eau aux activités agricoles et aquacoles.

Enfin, nous appuyons l'introduction des nouvelles dispositions visant la promotion de l'achat local à la *Loi sur le MEI*. Nous réitérons toutefois l'importance de mettre en place des politiques claires pour ses ministères, institutions et organismes publics afin qu'ils utilisent les leviers déjà existants et de doter sa Stratégie québécoise d'achat d'aliments québécois de cibles d'accroissement des achats d'aliments en provenance du Québec en incluant ceux issus de la régie biologique. Ces cibles devraient se traduire par des objectifs quantifiables et mesurables et donc par des indicateurs clairs dont les résultats seraient divulgués annuellement.